

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DU LUC EN PROVENCE



PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

Suppression d'un EBC

Zone UB

Rond point de l'Europe

EXPOSE DES MOTIFS

PLU approuvé par DCM du 30.04.2013
Modification N°1 approuvée par DCM du 19.12.2013
Modification N°2 approuvée par DCM du 27.10.2016



Cabinet C. Luyton

Le Concorde

280, Avenue Foch

83000 TOULON

Tel. : 04 94 89 06 48

Télécopie : 04 94 89 97 44

christian.luyton@wanadoo.fr

SOMMAIRE



OBJET DE LA REVISION N°1	3
CHOIX DE LA PROCEDURE	5
JUSTIFICATIONS DE LA REVISION N°1	7
Un projet ancré dans la valorisation du centre-ville	7
Présentation du site et de son environnement urbain	10
Développer l'offre de stationnement du Centre-ville	14
Réussir l'insertion paysagère du projet	16
Vérification d'une absence d'incidences sur le patrimoine écologique de la commune	19
Synthèse des mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement	21
Raisons complémentaires pour lesquelles le projet a été choisi	21
Classement du terrain dans le PLU et justification de son évolution	22
MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE	23
MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES	25
MODIFICATION APPORTEE A LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	27

Annexe

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000



OBJET DE LA REVISION N°1

Antériorité / PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Luc-en-Provence a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification n°1, dont l'objet portait sur le rectification d'erreurs matérielles sur les tracés de certains emplacements réservés. Cette modification n°1 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013.

Il a également fait l'objet d'arrêtés municipaux en date du 11 juillet 2013, du 12 mai 2014, du 9 juillet 2014, du 16 juillet 2014 et du 29 octobre 2014, portant sur des mises à jour.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification n°2, dont l'objet principal portait sur la prise en compte de la loi ALUR dans le règlement, ainsi que d'autres modifications mineures à apporter, y compris sur les documents graphiques et les annexes. Cette modification n°2 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2016.

Actualité / Projet

Le projet concerné par la présente révision n°1 concerne un terrain stratégiquement localisé en entrée du Centre-ville (zone UB), en bordure immédiate du tissu urbain dense et de la RDN7, au niveau du rond point de l'Europe. Ce terrain est non bâti et couvert par un Espace Boisé Classé (EBC).



Le terrain, en second plan par rapport au rond point de l'Europe

Ce terrain est identifié dans l'Orientation d'Aménagement (OA) du Centre-ville comme destiné à la "*Requalification d'espaces publics structurants*". Il fait, à ce titre, également l'objet de l'Emplacement Réservé (ER) n°25, au bénéfice de la commune, afin d'y réaliser un "*parc public paysager*".

Les enjeux de renouvellement urbain du Centre-ville, notamment liés à développer son attractivité et à assurer son embellissement, prévoient, en autres actions majeures, de "*développer la capacité de stationnements*" (cf. OA du Centre-ville). A ce titre, le projet de développer un nouveau parking sur ce terrain éminemment stratégique s'impose comme une réponse essentielle pour l'évolution globale de la centralité lucoise. Cette évolution nécessite de remplacer la vocation initiale d'espace vert par celle, actualisée, d'un parking paysager en entrée de ville, directement accessible à partir de la RDN7. Ce changement de statut induit, notamment, de supprimer la contrainte d'EBC qui grève actuellement le terrain.

Effets de la révision n°1

En matière d'effet sur le PLU, cette révision n°1 ne concerne que :

- L'OA du Centre-ville, au titre de modifications mineures à apporter sur la cartographie localisant, notamment, les terrains retenus pour "*Développer la capacité de stationnements*".
- Les documents graphiques (pièces n°4b & 4d), au titre de la suppression de l'EBC et de l'ER n°25.
- La liste des emplacements réservés (pièce n°4bis), au titre de la suppression de l'ER précité, le terrain appartenant à la commune, sur l'emprise du futur parking paysager.

Les autres pièces constitutives du document, notamment, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit, ainsi que les annexes, demeurent inchangées.



Le terrain, en entrée de ville le long de la RDN7

CHOIX DE LA PROCEDURE

Les évolutions proposées dans le cadre de la présente révision n°1 du PLU, à savoir le déclassement d'un EBC sur un terrain stratégiquement localisé en entrée du Centre-ville du Luc, directement accessible à partir de la DRN7, ne changent pas les orientations définies par le PADD, bien au contraire, le contenu du projet vient les affirmer, notamment au regard de sa quatrième orientation qui entend :

"Fluidifier et sécuriser la circulation, valoriser les entrées de ville, développer les modes de transports alternatifs".

A ce titre, cette orientation prévoit un certain nombre d'objectifs stratégiques, dont celui permettant de ***"Développer la capacité de stationnements du Centre-ville"***. Cette orientation affiche également la volonté d'***"Atténuer les disfonctionnements urbains liés aux problèmes de desserte"***, notamment par des actions de ***"Restructuration des déplacements en Centre-ville"***.

La nature et la portée de la révision n°1 s'inscrivent donc pleinement dans le creuset de cette quatrième orientation du PADD, au titre des objectifs et actions précités qu'elle entend mettre en œuvre. Fort de ces éléments, cette révision n°1 ne contrevient nullement à l'article L 153-31 1° du code de l'urbanisme.

Par contre, le projet portant sur la suppression d'un EBC, la procédure à choisir pour faire évoluer le PLU est bien celle de la révision, conformément au 2° de l'article précité qui dispose que le ***"plan local d'urbanisme est révisé"*** lorsque la commune décide de ***"réduire un espace boisé classé"***.

Par ailleurs, la présente révision n°1 du PLU fait l'objet d'une procédure dite "allégée". En effet, conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme :

"Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;"

Enfin, cette révision n°1 est soumise à enquête publique, conformément aux articles L 153-33 et L 153-19 du code de l'urbanisme.



Le terrain, en entée du Centre-ville

Evaluation environnementale :

Le PLU du Luc-en-Provence, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la commune comprenant "*un site Natura 2000*", toute révision du PLU, même si elle ne porte que sur un projet limité, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, et conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la présente révision n°1 du PLU fait l'objet d'une actualisation ponctuelle, limitée à la prise en compte du projet de suppression de l'EBC sur le terrain d'une superficie réduite (0,4 hectare), stratégiquement situé dans le Centre-ville, au rond point de l'Europe.

Par ailleurs au regard de la portée très limitée du projet en matière environnementale, est annexé au présent exposé des motifs, le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, dont la conclusion précise qu'au regard de sa nature et de sa portée le projet de révision n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000.

De manière complémentaire, l'évaluation environnementale du projet telle que précisée dans le cadre du présent exposé des motifs (cf. pages 19 à 21), atteste qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. A ce titre, cette évaluation environnementale, proportionnée à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux du terrain concerné, a été élaborée à partir de la méthodologie suivante :

- Vérification d'une absence d'incidences notable sur le patrimoine écologique communal.
- Synthèse des mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement.
- Raisons complémentaires pour lesquelles le projet a été choisi.



Le terrain, en entrée de ville, à proximité immédiate de la RDN7

JUSTIFICATIONS DE LA REVISION N°1

Un projet ancré dans la valorisation du centre-ville

La commune du Luc s'est engagée dans un ambitieux projet de renouvellement urbain de son Centre-ville. Cet enjeu majeur a notamment justifié de définir une Orientation d'Aménagement (OA) spécifique. Cette OA (qui correspond à l'ancienne dénomination des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP actuelles), est la seule qu'a retenu le PLU, approuvé en 2013, pour l'ensemble du territoire communal, ce qui souligne l'importance du projet de reconfiguration et d'embellissement du Centre-ville lucois.

Le terrain concerné par la présente révision n°1 du PLU fait partie intégrante de ce projet urbain essentiel pour le devenir du tissu urbain le plus ancien de la commune.



Situation générale du terrain

Cette OA sur le Centre-ville correspond, en effet, précisément à l'"esprit" du code de l'urbanisme qui, selon l'article L 151-7 du code de l'urbanisme, dispose que :

"I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

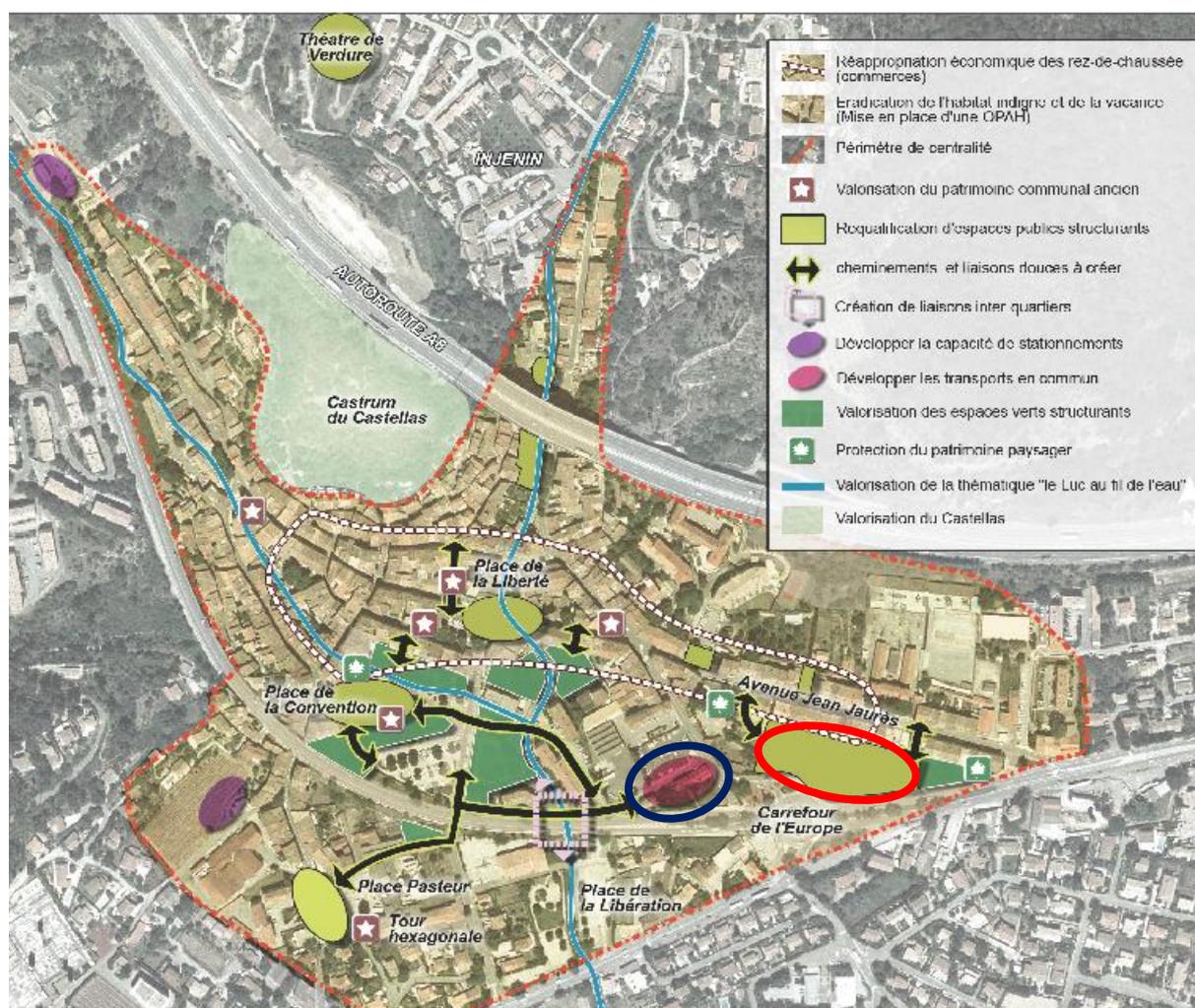
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;" (...)

Cette OA constitue la pièce n°2.1 du PLU. Elle prévoit un certain nombre d'actions visant à développer l'attractivité du Centre-ville, dans le respect de la quatrième orientation du PADD, plus spécifiquement axée sur les thématiques de mobilité (cf. ci-avant : "choix de la procédure").

Cette OA est également totalement cohérente avec la première orientation du PADD, centrée sur les enjeux de maîtrise et d'équilibre du développement urbain, qui prévoit de "**Développer la qualité du cadre de vie**" et "**Accompagner le renouvellement urbain du Centre-ville**" (...) notamment "**par l'aménagement d'espaces publics**".

Cette OA est traitée sous la forme d'une cartographie de synthèse qui globalise tous les principaux enjeux liés au devenir du Centre-ville. L'analyse de cette carte établit un lien manifeste entre le terrain concerné par le projet, initialement destiné à être requalifié pour recevoir un parc paysager au Nord du "Carrefour de l'Europe" (cf. cerclage rouge dans la carte ci-dessous), et le foncier Ouest (cf. cerclage bleu) sur lequel est prévu de "**Développer les transports en commun**".



L'OA du Centre-ville (pièce n°2.1 du PLU initial)

Ce foncier Ouest correspond, en effet, au choix retenu par le PLU pour recevoir, à terme, la future gare routière des Transports en Commun (TC). Cette gare routière permettra de mettre en œuvre un des axe fort du SCOT du Coeur de Var, en affirmant le rôle du pôle intercommunal Le Luc-Le Cannet avec *"les pôles relais piliers de Carnoules et Flassans"*, conformément à la troisième orientation du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT (cf. 3.1, page 59), qui prévoit de *"Des déplacements en transports collectifs développés"*.

Au fil des années, l'OA datant désormais de près de 6 ans, l'évolution des réflexions, une analyse foncière plus affinée et l'intégration de derniers projets réalisés, a permis de conserver le caractère stratégique de ces enjeux tout en les faisant spatialement évoluer.



Le terrain vu à partir du rond point de l'Europe (à droite, la RDN7)

A ce titre, il est apparu évident que le besoin d'un futur parking se justifiait plus sur le terrain initialement destiné au parc paysager, accentuant, de ce fait, la synergie et la complémentarité avec le foncier Ouest, destiné à recevoir la future gare routière des TC. Le statut de ce futur parking paysager devient donc également celui d'un parc relais, constituant, de ce fait, un pièce prépondérante pour la réalisation d'un véritable pôle d'échange dans le Centre-ville, tel qu'identifié dans le diagnostic territorial du PLU qui prévoit (cf. Rapport de présentation, page 49) ***"de réaliser un pôle de liaisons multimodales stratégiquement localisé (la proximité avec le carrefour de l'Europe paraissant devoir être étudiée en priorité)"***.



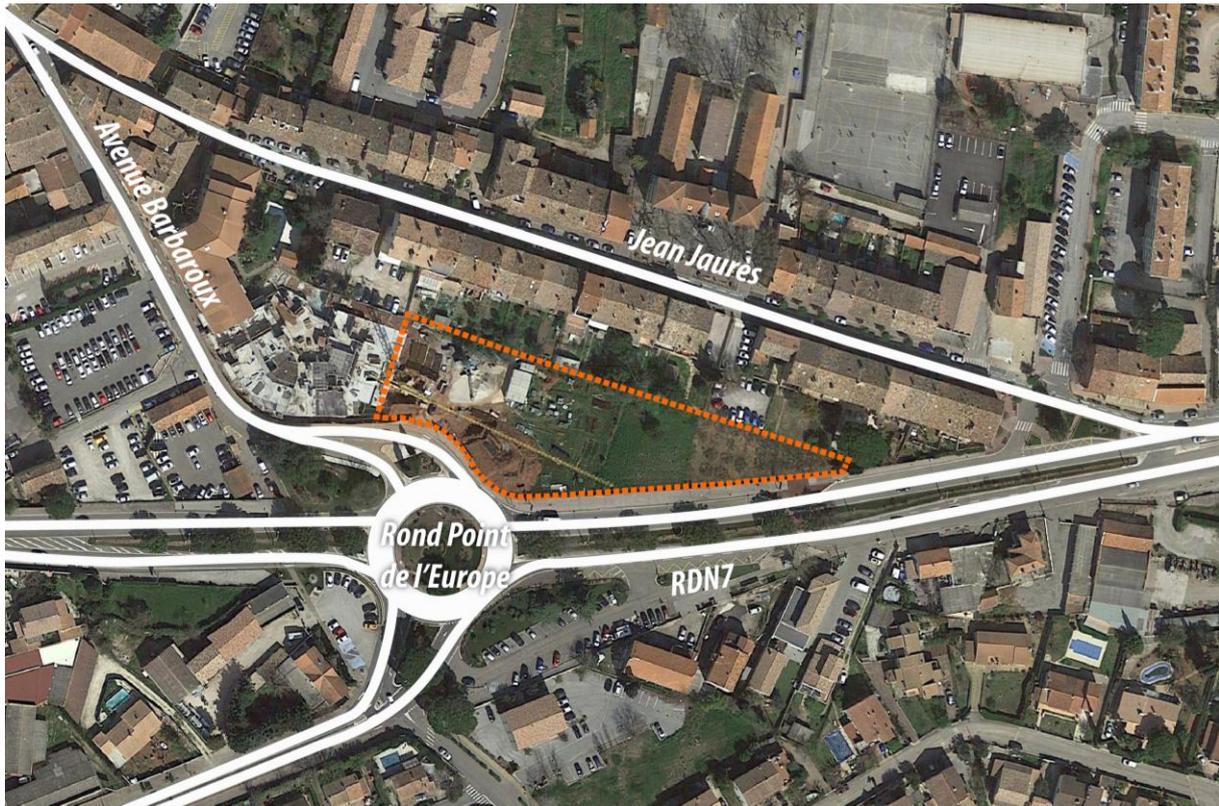
Le terrain vu en direction du rond point de l'Europe (en second plan, la RDN7)

Au-delà de cette complémentarité évidente, les conditions d'accessibilité du terrain, directement connecté à la RDN7, et sa superficie, plus importante, sont apparues nettement plus favorables à la réalisation de ce parc de stationnement public, qui constitue un élément fédérateur de consolidation de l'armature urbaine luquoise, respectant une nouvelle fois, un des objectifs affichés du SCOT en la matière (cf. DOO, page 60).

Présentation du site et de son environnement urbain

- Une intégration urbaine et une accessibilité optimales

Le terrain dispose d'une surface qui représente moins d'un demi hectare. Il est directement accessible au Sud par l'avenue Gabriel Barbaroux, qui constitue une voie d'entrée majeure au Centre-ville. Cette avenue est directement connectée à la RDN7 (route de Nice) et au rond point de l'Europe. Ce site stratégique constitue un des éléments majeurs du coeur de l'agglomération lucoise. Le terrain est également bordé, au Nord, par les alignements bâtis du coeur du village et la rue Jean Jaurès, qui demeure un des axes commerçants les plus dynamiques du Centre-ville.



Le terrain dans son environnement urbain

Notons que la limite Ouest du terrain, le long de l'avenue Barbaroux, a dernièrement fait l'objet d'un programme résidentiel et commercial dont l'architecture harmonieuse et le gabarit respectueux, le définit comme une opération exemplaire de densification maîtrisée d'une dent creuse dans le tissu ancien lucois.

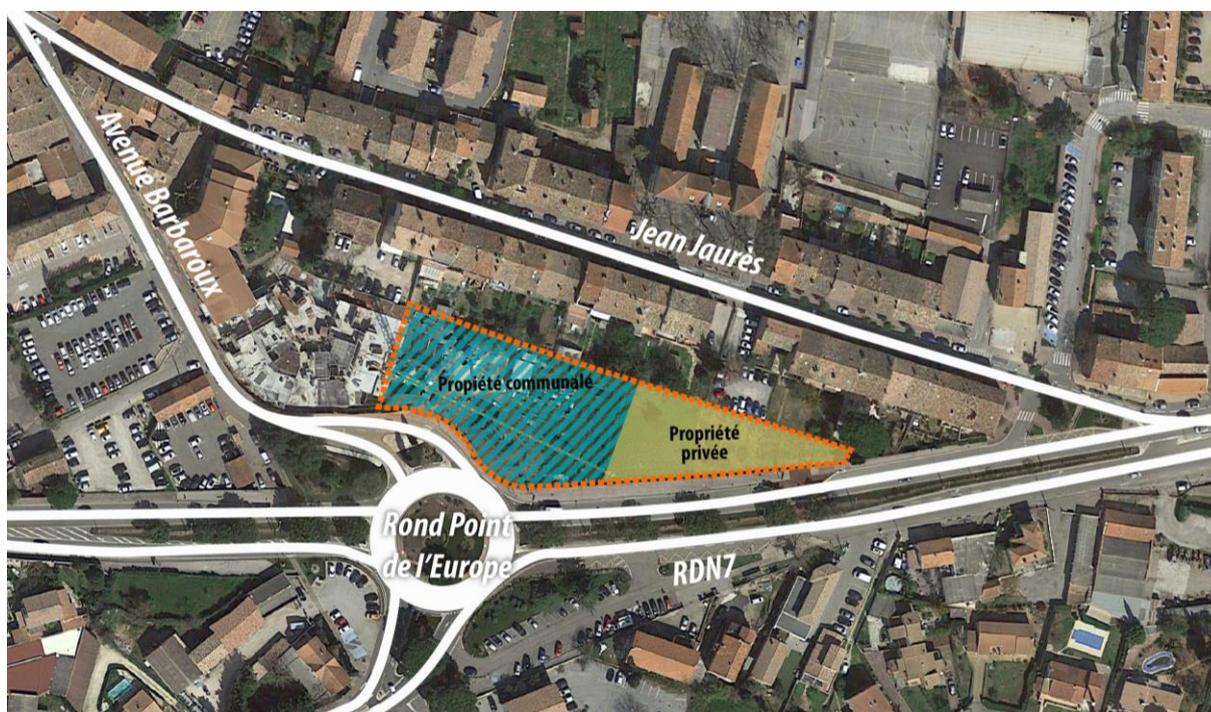


L'avenue Gabriel Barbaroux (à droite, le nouvel immeuble)

Cette réussite architecturale et son intégration urbaine plaide pour que ce type d'opération soit reconduit dans le Centre-ville, notamment à proximité immédiate du terrain. A ce titre, le dimensionnement et la capacité de la future gare des TC pourrait permettre d'associer sur le côté opposé de l'avenue Barbaroux, une nouvelle opération immobilière qui permettrait d'associer, dans un projet d'ensemble cohérent de renouvellement urbain, de l'habitat, des commerces, services et/ou équipements en rez de chaussée, avec la gare précitée et le projet de parking paysager, dans le respect des formes urbaines et architecturales du Centre-ville lucois.

- **A l'Ouest, un foncier communal**

En matière foncière, le terrain est composé de quatre parcelles qui représentent une surface cadastrale totale de 4254 m². La commune détient la plus grande parcelle du terrain (n° 1686), à l'Ouest, soit un peu moins de 3000 m². La parcelle Est mitoyenne (n° 1177) appartient à un privé. Les parcelles restantes (n° 1171 et 1172), à l'Est, appartiennent également à la commune.



La structure foncière du terrain

C'est sur la partie Ouest du terrain que le projet de parking paysager doit être réalisé, justifiant par là même la suppression de la contrainte d'EBC.



La partie Ouest du terrain, appartenant à la commune

- **A l'Est, une "respiration verte"**

La partie Est, de forme beaucoup moins facilement aménageable (triangle allongé, de plus en plus rétréci jusqu'au contact avec la RDN7), doit conserver sa vocation actuelle de jardins arborés, signant la présence d'un petit "poumon" naturel faisant office de véritable "respiration verte" dans cette entrée de ville.



Un jardin privé, à l'Est, en partie arboré (pins)



Une parcelle Est, publique et plantée d'Oliviers



L'extrémité Est du terrain, difficilement aménageable

La servitude d'EBC doit néanmoins être également supprimée sur l'ensemble de cette partie Est, l'occupation existante de jardin entretenu (et, pour partie, cultivé !) ne correspondant pas à l'application d'une telle servitude.

- **Une porosité piétonne avec la rue Jean Jaurès**

L'extrémité Ouest du terrain présente un intérêt notoire, avec la présence d'un espace libre, débouchant sur une parcelle bâtie. L'immeuble concerné dispose d'un large porche qui assure une liaison avec la rue Jean Jaurès. Ce porche appartient à une parcelle sur laquelle est édifée le Centre des finances publiques. Il permet d'accéder au parking de cet équipement public. Il constitue, de fait, un endroit idéal pour réaliser un nouveau cheminement piéton qui, fort de cette porosité fonctionnelle, connectera directement le futur parking paysager avec le Centre-ville et, notamment, les rez de chaussée commerciaux implantés sur la très grande partie du linéaire des immeubles de la rue Jean Jaurès. Ce nouveau piétonnier s'additionnera avec celui devant être réalisé, à terme, un peu plus à l'Ouest, dont le tracé, identifié sous la forme de l'ER n°17, est conservé.



La liaison piétonne entre le terrain et la rue Jean Jaurès



Le porche mettant en relation le terrain avec la rue Jean Jaurès

Cette mise en relation piétonne va permettre de développer les liens entre le parking, qui constitue un véritable pôle d'échange, avec la zone de vie de la rue Jean Jaurès et, par extension, de l'ensemble du Centre-ville. Cet atout correspond fidèlement à un autre objectif du SCOT en matière d'organisation rationalisée des déplacements, qui entend "Accompagner le développement des modes actifs" (cf. DOO, page 62).

Développer l'offre de stationnement du Centre-ville

- **Compléter les stationnements autour du rond point de l'Europe**

On note la présence, en frange du rond point de l'Europe de 2 parkings qui proposent une offre de stationnement adaptée à la situation stratégique du quartier, avec des rez de chaussée principalement occupés par des commerces et services de proximité ainsi que des équipements publics.



Un premier parking (en second plan), donnant sur le rond point de l'Europe

Néanmoins, la capacité totale de ces 2 parkings, trop limitée (environ 50 places, au total), ne satisfait pas la demande et ils sont souvent saturés. La réalisation du parking paysager va permettre de compléter significativement l'offre existante. En effet, la superficie du terrain doit permettre de créer environ une centaine de places supplémentaires pour les véhicules légers (non compris les 2 roues).

- **Sécuriser les accès aux futur parking paysager**

Les conditions d'accessibilité des 2 parkings précités sont parfaitement sécurisées, avec des aménagements d'entrées et de sorties donnant directement sur le rond point ou la RDN7, par l'intermédiaire de bretelles spécifiques.



La sortie du second parking sur la RDN7

Ce système sera appliqué pour l'entrée et la sortie du futur parking paysager qui sera directement relié à l'avenue Barbaroux, sans accès direct sur le rond point ni la RDN7, afin de ne pas perturber le trafic.

Au sein du parking paysager, une hiérarchisation spatiale pourra être opérée, afin de prévoir un emplacement particulier pour les 2 roues, dont la capacité et la typologie seront définies ultérieurement :

- Simple marquage au sol,
- Eléments modulaires, abrités ou non.

Cet emplacement pour les 2 roues permettra de compléter la vocation d'inter-modalité du parking paysager, en choisissant une localisation stratégique pour créer un nouvel espace destiné au développement des modes actifs, conformément aux orientations du SCOT en matière de **"déplacements rationalisés au coeur du projet de territoire"**(cf. DOO, page 59).

Réussir l'insertion paysagère du projet

- Une friche à valoriser

Le terrain se présente comme une friche naturelle en entrée de ville, au contact immédiat du tissu urbain historique lucois, fort de sa typicité architecturale et de sa diversité fonctionnelle. Son ambiance générale est très faiblement valorisée, car il est peu entretenu. Il bénéficie pourtant d'une situation éminemment stratégique, en fin de perspective le long de la RDN7, dont il assure un signal fort d'entrée du Centre-ville.



Une friche en Centre-ville

Le terrain est faiblement boisé, son couvert végétal étant très peu significatif. Sur sa partie Ouest, dont la commune est propriétaire et qui doit recevoir le futur parking paysager, on note l'absence totale d'arbre à haute tige, les seuls sujets importants étant implantés sur les parcelles mitoyennes bordant sa limite Nord, faisant ainsi écran avec les alignements bâtis longeant la rue Jean Jaurès.

Par contre, comme précédemment noté, sa partie Est, correspondant à d'autres jardins privés, est plus boisée, notamment avec une parcelle plantée d'Oliviers, et une autre, à l'extrémité Est, sur laquelle on trouve un pin parasol, en bordure de la RDN7.



Un couvert végétal très peu significatif

Cette ambiance générale, notamment sur sa partie Ouest destinée à recevoir le parking paysager, doit être valorisée. La réalisation du projet va permettre d'améliorer cette situation, en composant un premier plan fonctionnel et aménagé, le long de la RDN7, face au rond point de l'Europe et en entrée du Centre-ville lucois.



Un terrain en attente de valorisation fonctionnelle et paysagère

- **Une façade routière à améliorer**

Le traitement "routier" de la RDN7 ne participe pas à valoriser pleinement cette porte d'entrée majeure de la centralité villageoise. Cette ambiance générale ne participe pas à l'objectif de valorisation de cette entrée de ville.



Un paysage "routier", le long de la RDN7

Le récent programme résidentiel et commercial qui a été réalisé le long de l'avenue Barbaroux a permis d'apporter une première réponse dans le souci de valoriser la "couture" urbaine avec le tissu du Centre-ville. Cet objectif va se prolonger avec les opérations de renouvellement urbain programmées, dont le parking paysager et la future gare des TC (dont le projet demeure encore indéfini), ainsi que la possibilité de réaliser de nouveaux programmes immobiliers mixtes (habitat, commerces et services de proximité, équipements) sur les quelques dents creuses encore présentes dans le quartier.



L'avenue Barbaroux (à gauche, le parking à supprimer)

Sur le terrain, le traitement du parking paysager fera l'objet de mesures particulières de valorisation et d'intégration dans l'environnement bâti et routier :

- Conception du plan d'ensemble du parking positionnant des écrans végétaux formant des masques par rapport à l'alignement bâti Nord, bordant la rue Jean Jaurès.
- Programme de plantations méditerranéennes, peu consommatrices en eau et non invasives, conformément au règlement de la zone UB. Le choix et la taille de ces arbres sera également déterminé par leur qualité d'ombrage qui protégera les personnes et les véhicules de la chaleur, notamment au plus fort de la période estivale.
- Végétation d'accompagnement le long des piétonniers et en bordure du bâtiment Ouest, dernièrement réalisé le long de l'avenue Barbaroux.
- Qualité et durabilité du mobilier urbain.
- Revêtement du parking (de type Evergreen ou similaire, possible).
- Dispositifs adaptés de récupération et rétention des eaux.
- Préservation des vues frontales et perspectives sur les éléments paysagers protégés dans le PLU, implantés à proximité du terrain (haie de chênes verts, Sophora pleureur), tels que localisés et identifiés sur les documents graphiques du règlement.



Vérification d'une absence d'incidences notables sur le patrimoine écologique communal

Au regard de son appartenance au Centre-ville lucois, le projet, sur un terrain situé dans un environnement densément bâti et se développant sur une superficie réduite (0,4 hectare), n'a aucune incidence sur le patrimoine écologique de la commune. Il n'est situé dans aucun périmètre de protection particulière, qu'il s'agisse de zonages d'inventaire, de conservation, ou de protection :

- Natura 2000,
- ZNIEFF,
- Arrêté de protection de biotope (Saint André de la Pardiguière),
- Réserve Naturelle Nationale (Plaine des Maures),
- Projet d'Intérêt Général (Plaine des Maures).

Notons que les 2 sites appartenant au réseau Natura 2000 présent sur la commune, sont distants de plus de 4 kilomètres, au Sud du terrain. Ces 2 sites sont :

- La "Plaine et le massif des Maures" (FR 9301622 / Directive Habitats).
- La "La plaine des Maures" (FR 9310110 / Directive Oiseaux).

Le projet n'a aucune incidence sur la préservation de la rareté ou de la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, le terrain en étant séparé par une alternance d'espaces urbanisés (quartiers Sud de l'agglomération), de vastes étendues de la plaine agricole centrale (Pioule, Saint Andrieu, La Pardiguière, Les Bruyères) et de ruptures physiques de première importance (voie SNCF, autoroute A57).



La plaine agricole centrale lucoise

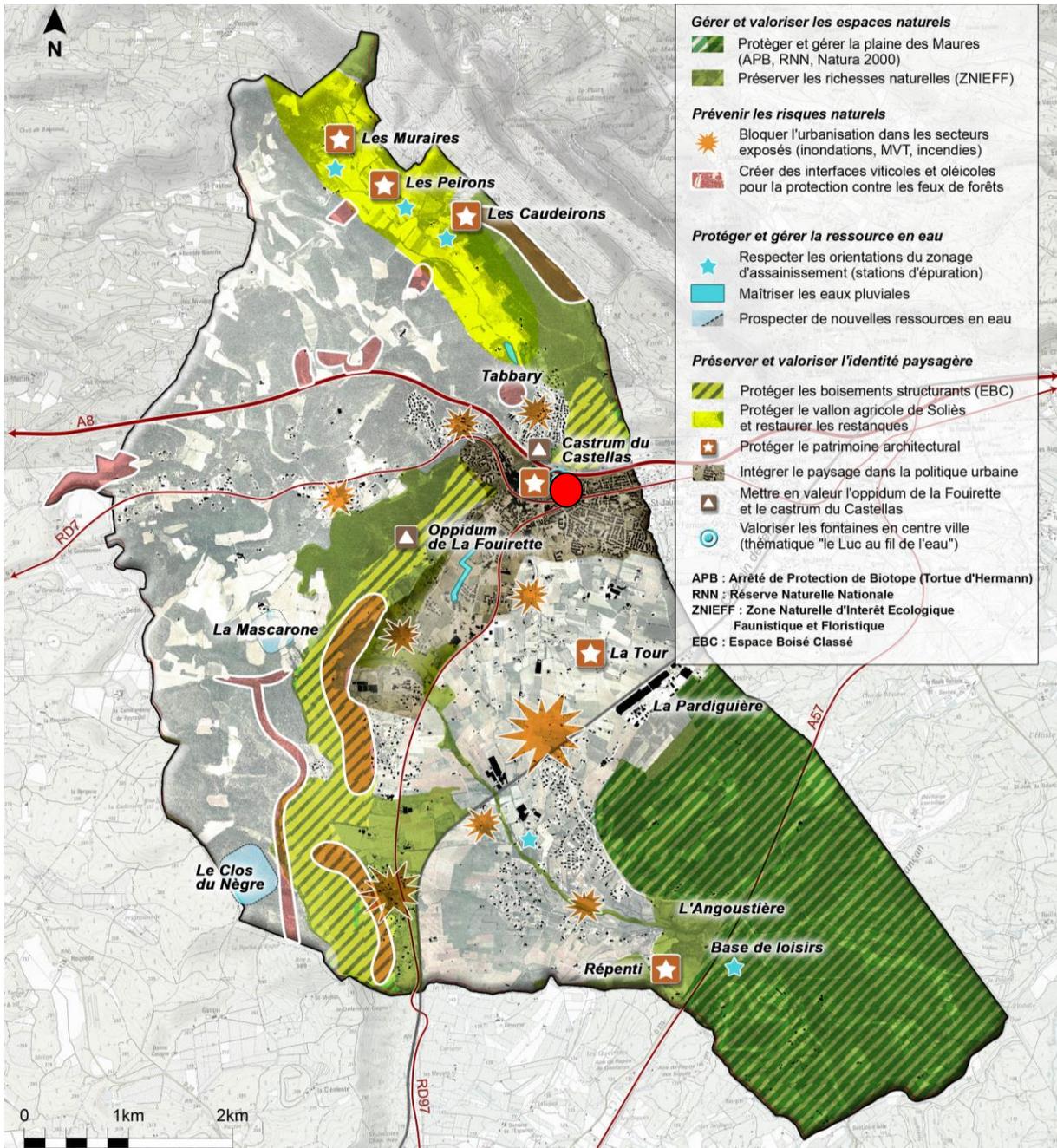
Les zones les plus proches sont les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- De la "Plaine des Maures", de type II, distante de 2 kilomètres, au Sud du terrain, après les quartiers, les espaces agricoles et la voie SNCF.
- Des "Collines du Recoux", de type III, à 300 mètres au Nord, séparée par les quartiers Nord de l'agglomération et l'A8, qui constitue une autre rupture physique majeure du territoire communal.

Ces différents composantes structurelles constituent des barrières physiques, géographiques et fonctionnelles majeures qui forment des interfaces particulièrement larges

avec ces milieux naturels, dont les enjeux de préservation et de protection ne sont, bien évidemment, nullement impactés par le projet.

La cartographie ci-après, extraite de la cinquième orientation du PADD, centrée sur les protections environnementales, illustre clairement cet état de fait. Le report du terrain (cf. point rouge, volontairement surdimensionné) atteste de la profondeur de ces interfaces.



Extrait de l'orientation n°5 du PADD

La réalisation du parking paysager n'affecte donc aucun milieu naturel. Ce projet n'a pour effet aucune détérioration d'habitat, qu'il soit forestier, rocheux, ouvert ou semi-ouvert. De même, il n'a aucune incidence sur les zones humides de la commune, dans la mesure où l'on note l'absence de fossé, cours d'eau, prairie humide ou autre, sur le terrain.

L'impact du parking paysager sur la faune et la flore est également inexistant, aucune destruction d'espèces ne sera engendrée par sa réalisation future, qu'il s'agisse de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de mammifères marins ou terrestres, d'oiseaux et de plantes.

Synthèse des mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement

En matière de limitation de limitation des gaz à effets de serre et de préservation de la qualité de l'air

- La création du parking paysager sur le terrain va permettre de limiter l'usage de la voiture dans le Centre-ville du Luc.
- Au sein du parking paysager, une hiérarchisation spatiale pourra être opérée, afin de prévoir un emplacement particulier pour les 2 roues.

En matière de valorisation de la qualité de vie

- Le développement de la capacité de stationnements sur le terrain va favoriser la requalification et l'embellissement d'espaces publics structurants, aujourd'hui principalement utilisés comme parkings.

En matière d'intégration urbaine et de consommation spatiale

- La limitation du projet à la partie Ouest du terrain (propriété communale) permet de réduire sa surface à 0,4 hectare.

En matière d'impact paysager

- La préservation de la partie Est du terrain, et de ses jardins privés arborés, permet de préserver la respiration "verte" en entrée de ville.

En matière de développement des cheminements piétons

- La création d'un piétonnier à l'extrémité Ouest du terrain va permettre de créer une nouvelle porosité entre le projet et l'ensemble du Centre-ville, notamment dans sa liaison avec la rue Jean Jaurès, riche de sa diversité fonctionnelle (commerces, bureaux et services, équipements publics et privés).

Raisons complémentaires pour lesquelles le projet a été choisi

En matière de développement d'une inter-modalité

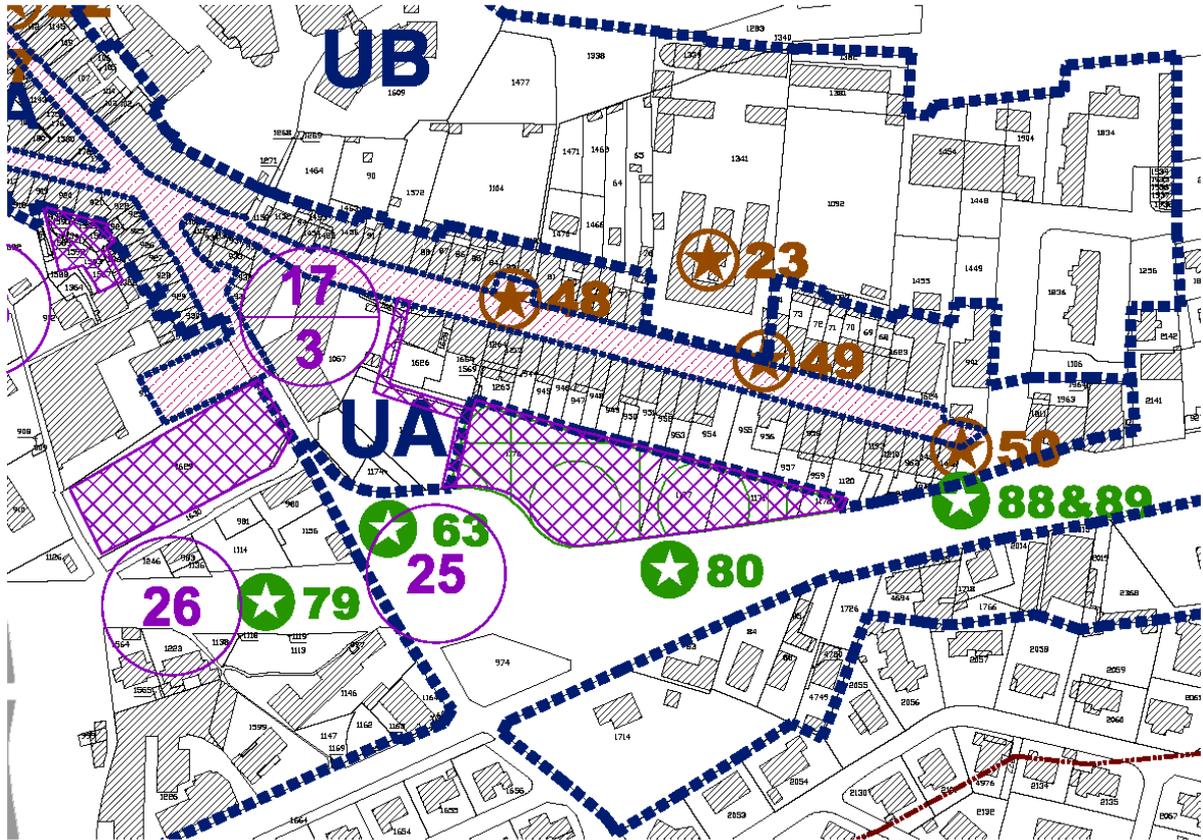
En complément des justifications et incidences exposées ci-dessus, le projet de création d'un parking paysager sur le terrain a été choisi car il permet d'établir une véritable synergie d'inter-modalité, notamment de part sa proximité avec le foncier Ouest, destiné à recevoir la future gare routière des TC. Comme précédemment noté, le statut de ce futur parking paysager devient donc également celui d'un parc relais, constituant, de ce fait, un pièce prépondérante pour la réalisation d'un véritable pôle d'échange dans le Centre-ville, tel qu'identifié dans le diagnostic territorial du PLU qui prévoit (cf. Rapport de présentation, page 49) ***"de réaliser un pôle de liaisons multimodales stratégiquement localisé (la proximité avec le carrefour de l'Europe paraissant devoir être étudiée en priorité)"***.

En matière de sécurisation des accès

Enfin, il convient de rappeler que les accès retenus pour l'entrée et la sortie du futur parking paysager seront directement relié à l'avenue Barbaroux, sans connexion directe sur le rond point de l'Europe, ni la RDN7, afin de ne pas perturber le trafic.

Classement du terrain dans le PLU initial et justification de son évolution

Le terrain est classé en zone UB du PLU. Il est couvert par une servitude d'EBC et fait l'objet de l'ER n°25 dans le PLU initial.



Représentation du terrain dans les documents graphiques du PLU initial (zone UB)

Un EBC incompatible

Comme précédemment justifié, le classement en EBC est incompatible avec le projet de réalisation d'un parking paysager sur la partie Ouest du terrain, appartenant à la commune. Cet EBC doit donc être supprimé.

Un ER inadapté

Par voie de conséquence, l'ER n°25, initialement destiné à un parc paysager, qui couvre l'ensemble du terrain, qu'il s'agisse du foncier communal ou des jardins privés, doit également être supprimé.

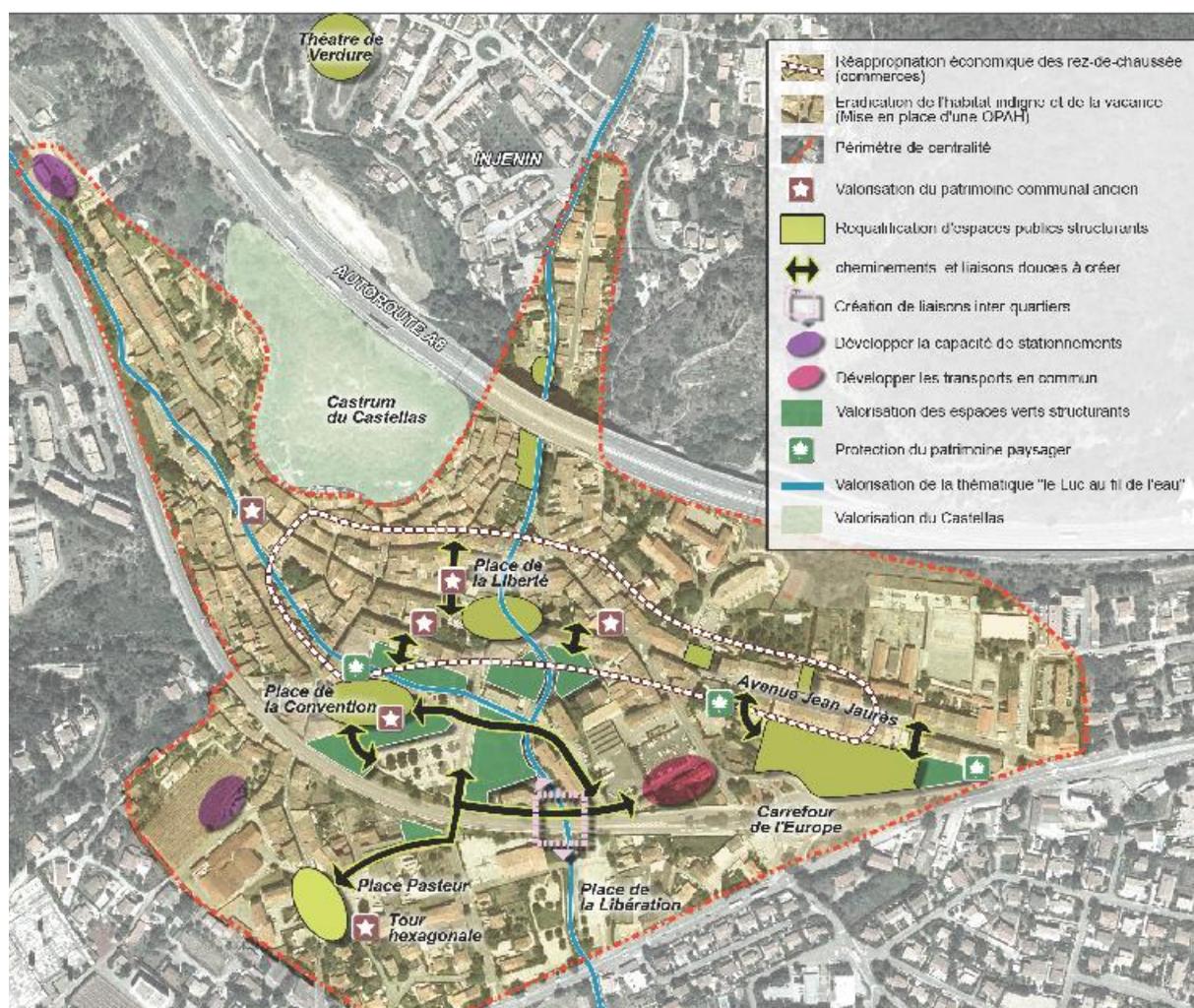
MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE

La modification de l'Orientation d'Aménagement (OA) du Centre-ville, qui constitue le pièce n°2.1 du PLU, concerne le terrain, désormais identifié comme site destiné à "Développer la capacité de stationnements", conformément à sa nouvelle vocation de parking paysager.

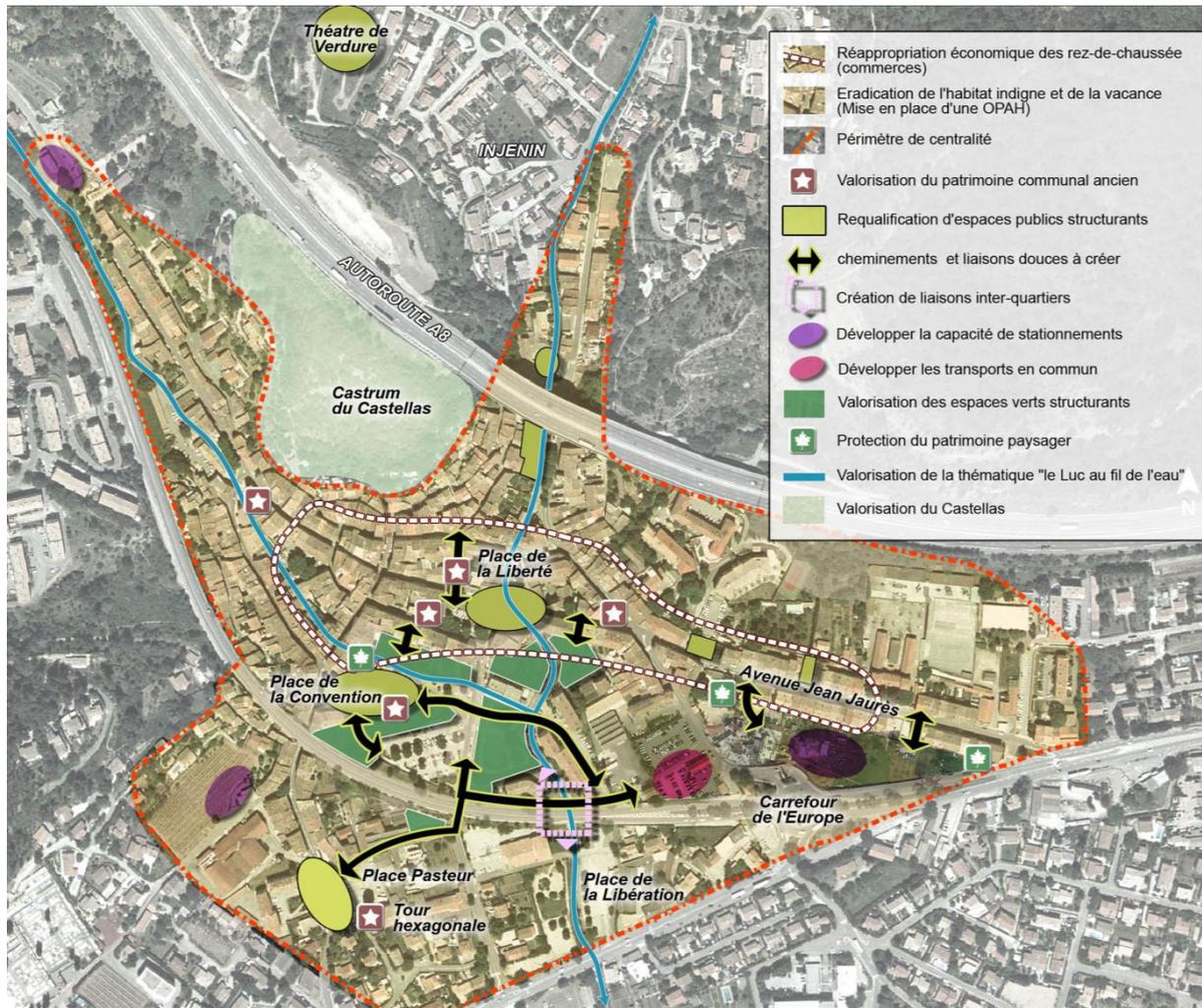
De manière complémentaire, la représentation initiale qui concernait le terrain ("Requalification d'espaces publics structurants") a été supprimée, afin de ne pas surcharger la carte et de diminuer sa lisibilité.

Ces modifications demeurent manifestement mineures, ne remettent nullement en cause la qualité du projet urbain global sur le Centre-ville, mais viennent au contraire la préciser et la conforter. Ces modifications mineures sont présentées dans les 2 cartes ci-après :

- La première, ci-dessous, rappelle la pièce n°2.1 du PLU initial
- La seconde, en page suivante, correspond à la pièce n°2.1 du PLU modifié.



Cartographie de l'OA dans le PLU initial



Cartographie de l'OA dans le PLU modifié

MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

La modification des documents graphiques du règlement concerne uniquement :

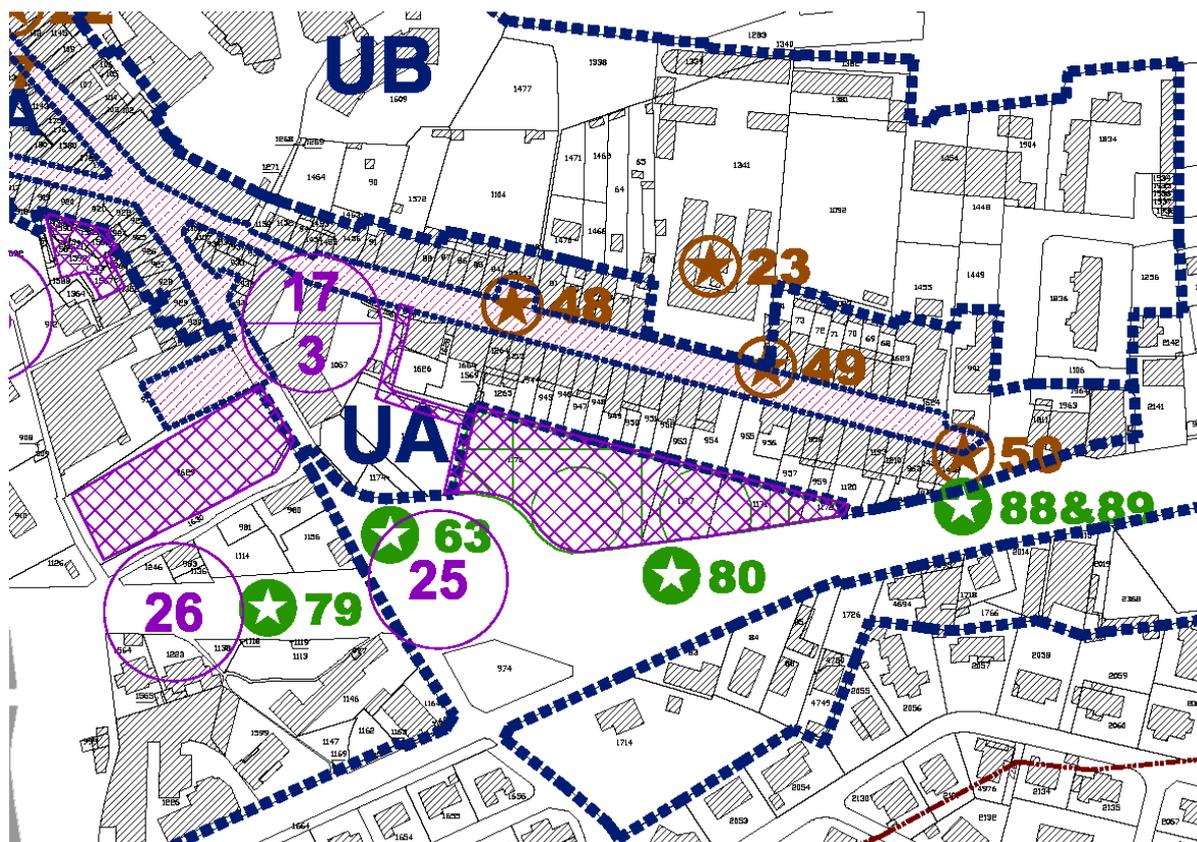
- La suppression de l'EBC, tel qu'identifié initialement sur le terrain du projet.
- La suppression de l'ER n°25, tel que représenté initialement sur le terrain du projet.

Ces modifications concernent les deux plans suivants :

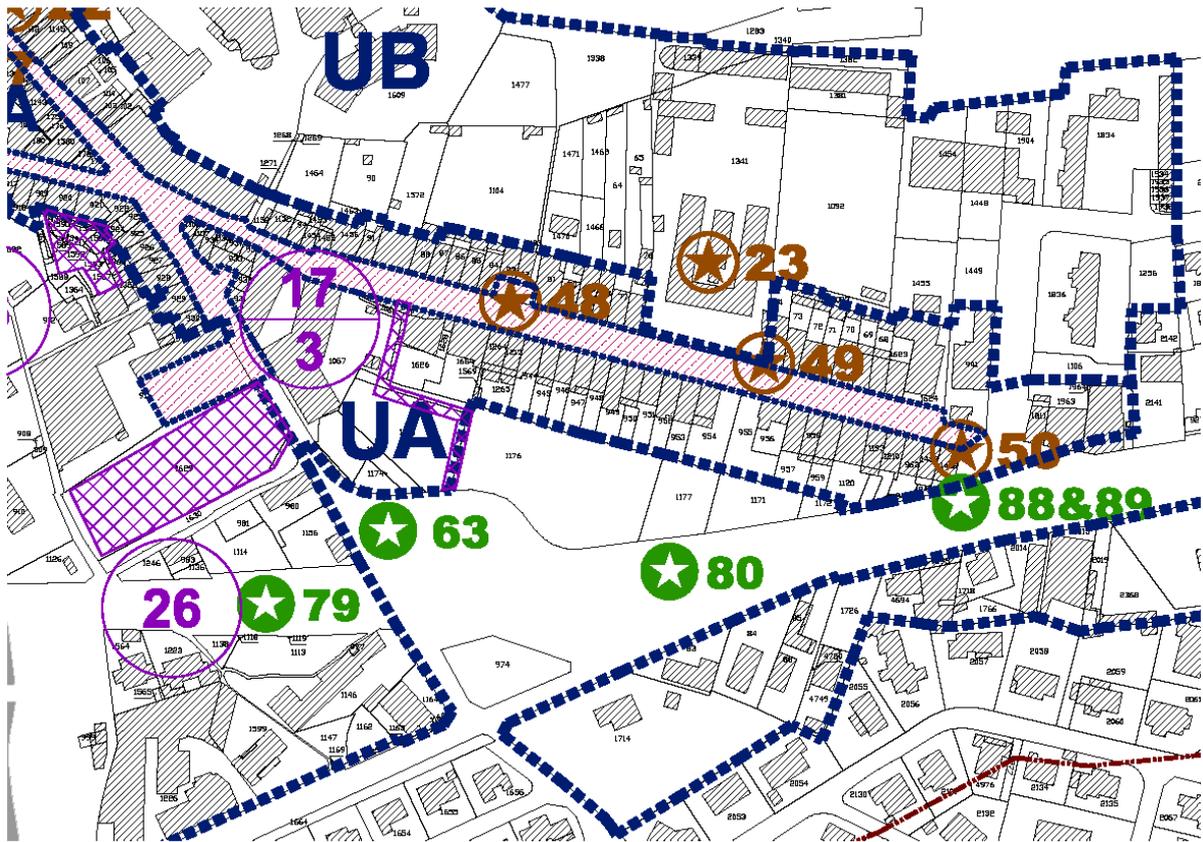
- Planche de zonage 4b : "**PLAN DE ZONAGE CENTRE**" (échelle : 1/5000è).
- Planche de zonage 4d : "**PLAN DE ZONAGE CENTRE VILLE**" (échelle : 1/2500è).

Ces modifications, qui demeurent manifestement mineures, sont présentées dans les 2 extraits ci-après :

- Le premier, ci-dessous, concerne le zonage du PLU initial
- Le second, en page suivante, correspond au zonage du PLU modifié.



Classement du terrain dans le PLU initial
Extrait des planches de zonage n°4b & 4d



Classement du terrain dans le PLU modifié
Extrait des planches de zonage n°4b & 4d

MODIFICATION APPORTEE A LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

La modification de la liste des Emplacements Réservés (ER) concerne uniquement la suppression totale de l'ER N°25, dont la partie Ouest, désormais destinée au parking paysager, appartient à la commune. La partie Est de l'ER, qui correspond aux jardins privés, est également supprimée. La liste des ER, qui constitue la pièce 4bis du PLU et dont on trouvera un extrait ci-dessous, est modifiée comme suit (ER n°25 supprimé, en rouge).

N°	DESIGNATION DE L'ER	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE EN m ²	LARGEUR EN m
22	Aménagement du carrefour entre le chemin de Gazan et l'avenue Van Gogh	COMMUNE	2712	
23	Création d'équipements scolaires et sportifs	COMMUNE	30089	
24	Création d'un équipement sportif, parking et jardin	COMMUNE	3467	
25	Supprimé			
26	Création d'une gare routière	COMMUNE	2611	
27	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	COMMUNE	8410	
28	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	COMMUNE	7566	
29	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	COMMUNE	30956	
30	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	COMMUNE	6654	
31	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	COMMUNE	5095	
32	Annulé	COMMUNE		
33	Création d'une micro Station d'Epuraton	COMMUNE	1000	
34	Création d'une micro Station d'Epuraton	COMMUNE	1980	
35	Création d'une micro Station d'Epuraton	COMMUNE	2262	
36	Aménagement d'un parc urbain paysager	COMMUNE	551	
37	Protection du patrimoine - fours à pain	COMMUNE	127	
38	Création d'une placette et stationnement PMR	COMMUNE	134	
39	Création d'un parc public de stationnement rue Lazare Carnot	COMMUNE	315	
40	Aménagement du Carrefour entre le CD 33 et le chemin de campanue	COMMUNE	47	
41	Aménagement du carrefour entre la RN7 et la rue Lazarre Carnot	COMMUNE	169	
42	Oppidum de la Fouirette - Création d'un point de vue	COMMUNE	6215	
43	Création d'un abri bus	COMMUNE	49	
44	Création d'un passage supérieur de la RD 33 sur la voie ferrée pour la suppression du passage à niveau et l'aménagement d'un carrefour giratoire	DEPARTEMENT DU VAR	28961	
45	Création d'un parc public paysager	COMMUNE	560	
46	Création d'une voie de désenclavement (quartier Ingénin)	COMMUNE		
47	Création d'une emprise pour passage du réseau collectif des eaux usées	COMMUNE		2 à 3
48	Elargissement de la RD33 (du passage supérieur de l'A57 jusqu'aux Mayons)	DEPARTEMENT DU VAR		7
49	Elargissement de la RD233 (du carrefour avec la RD33 jusqu'à Gonfaron)	DEPARTEMENT DU VAR		9

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Monsieur Pascal VERRELLE

Commune et département : Le Luc-en-Provence, département du Var

Adresse : 3 place de la liberté

83340 LE LUC EN PROVENCE

Téléphone : 04 94 50 01 24 Fax : /

Email : mairie-leluc.com

Nom du projet : Révision n°1 du PLU – Suppression d'un Espace Boisé Classé

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, ou : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ? Révision n°1 du PLU du Luc-en-Provence, commune comprenant un site Natura 2000

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le projet consiste au déclassement d'un Espace Boisé Classé (EBC) d'une friche de 0,4 ha, dans le cadre de la révision du PLU du Luc-en-Provence (83).

Initialement identifiée dans l'Orientation d'Aménagement comme emplacement réservé pour un parc public paysager, la vocation de cet espace sera modifiée, dans le cadre de la révision du PLU, pour devenir un parking paysager. L'espace en question se situe à l'entrée du centre-ville, au droit du rond-point de l'Europe.

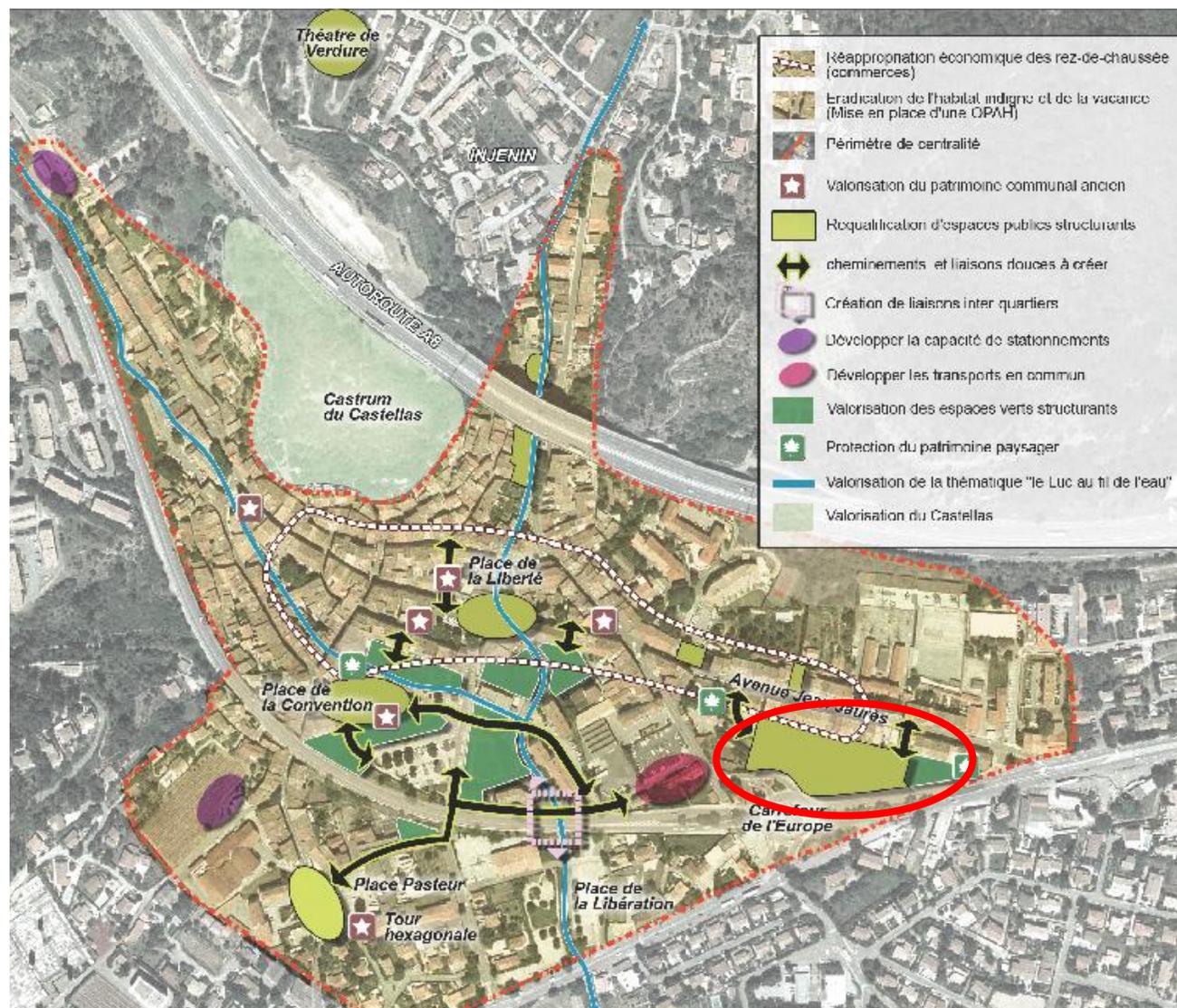


Figure 1 : Cartographie de l'OA du PLU initial (Commune du Luc en Provence, *Exposé des motifs*, p23, 2019)

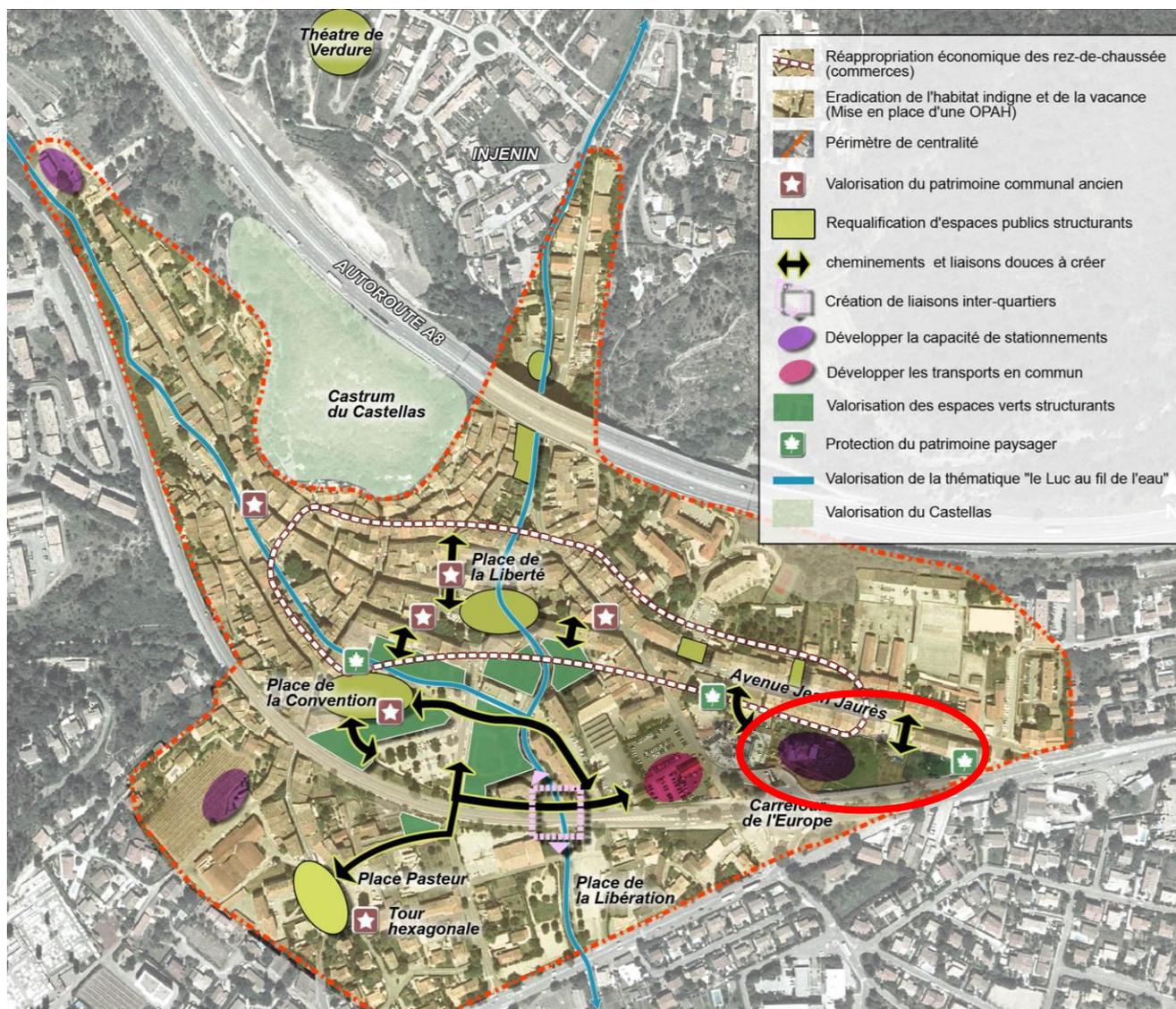


Figure 2 : Cartographie de l'OA dans le PLU modifié (Commune du Luc en Provence, *Exposé des motifs*, p24 2019)

b. **Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie**

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : Luc-en-Provence

N° Département : 83

Lieu-dit : Avenue Barbaroux - Rond-Point de l'Europe - RN7 (entrée de ville)



Légende :  Zone d'implantation du projet

Figure 3 : Localisation de la zone d'implantation du projet (Commune du Luc en Provence, Exposé des motifs p10, 2019)

En site(s) Natura 2000

n° de site(s) : (FR93----)

n° de site(s) : (FR93----)

...

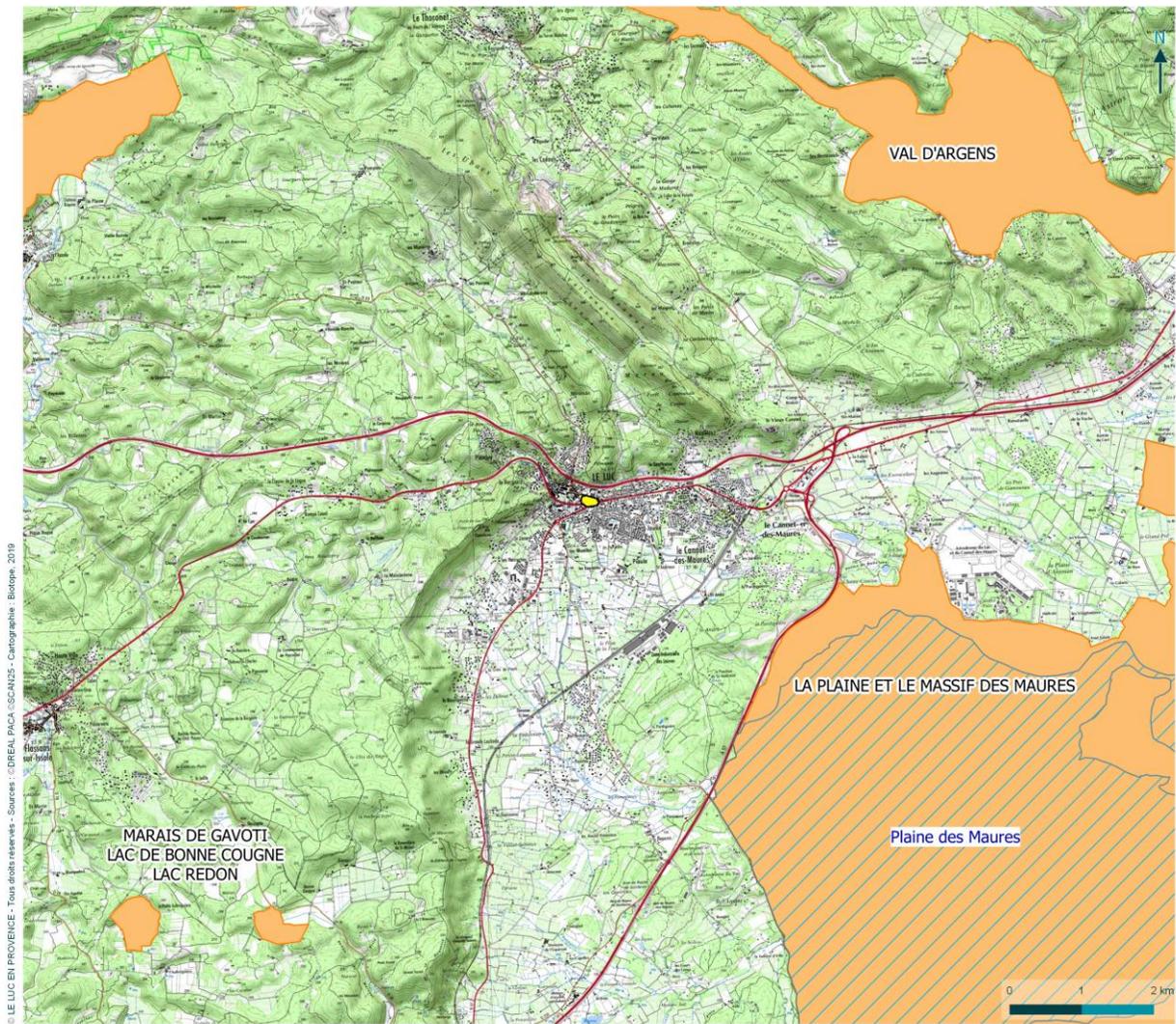
Hors site(s) Natura 2000x A quelle distance ?

A 3,2 km du site : La Plaine et le Massif des Maures (ZSC FR9301622)

A 3,7 km du site : La Plaine des Maures (ZPS FR9310110)

A 5,5 km du site : Val d'Argens (ZSC FR9301626)

A 7 km du site : Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon (ZSC FR9301621)



© LE LUC EN PROVENCE - Tous droits réservés - Sources : DREAL PACA, USCANZS - Cartographie: Biotope, 2019



Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Révision n°1 du PLU - Le
Luc-en-Provence

Légende

Zone d'implantation

Sites Natura 2000

ZSC - Directive Habitats

ZPS - Directive Oiseaux



Carte 1 : Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

d. **Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : 3 mois

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

- Période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante : non définie

Printemps

Automne

Eté

Hiver

- Fréquence :

chaque année

chaque mois

autre (préciser) : 1 fois (réalisation du parking paysager)

e. **Entretien / fonctionnement / rejet**

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Entretien des parties privées par les propriétaires (partie Est), le reste est entretenu par la commune (entretien relatif au parking). Des dispositifs de récupération et de rétention de l'eau seront mis en place.

f. **Budget**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : 1 300 000 € (estimation approximative)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

< 5 000 €

de 20 000 € à 100 000 €

de 5 000 à 20 000 €

> à 100 000 €

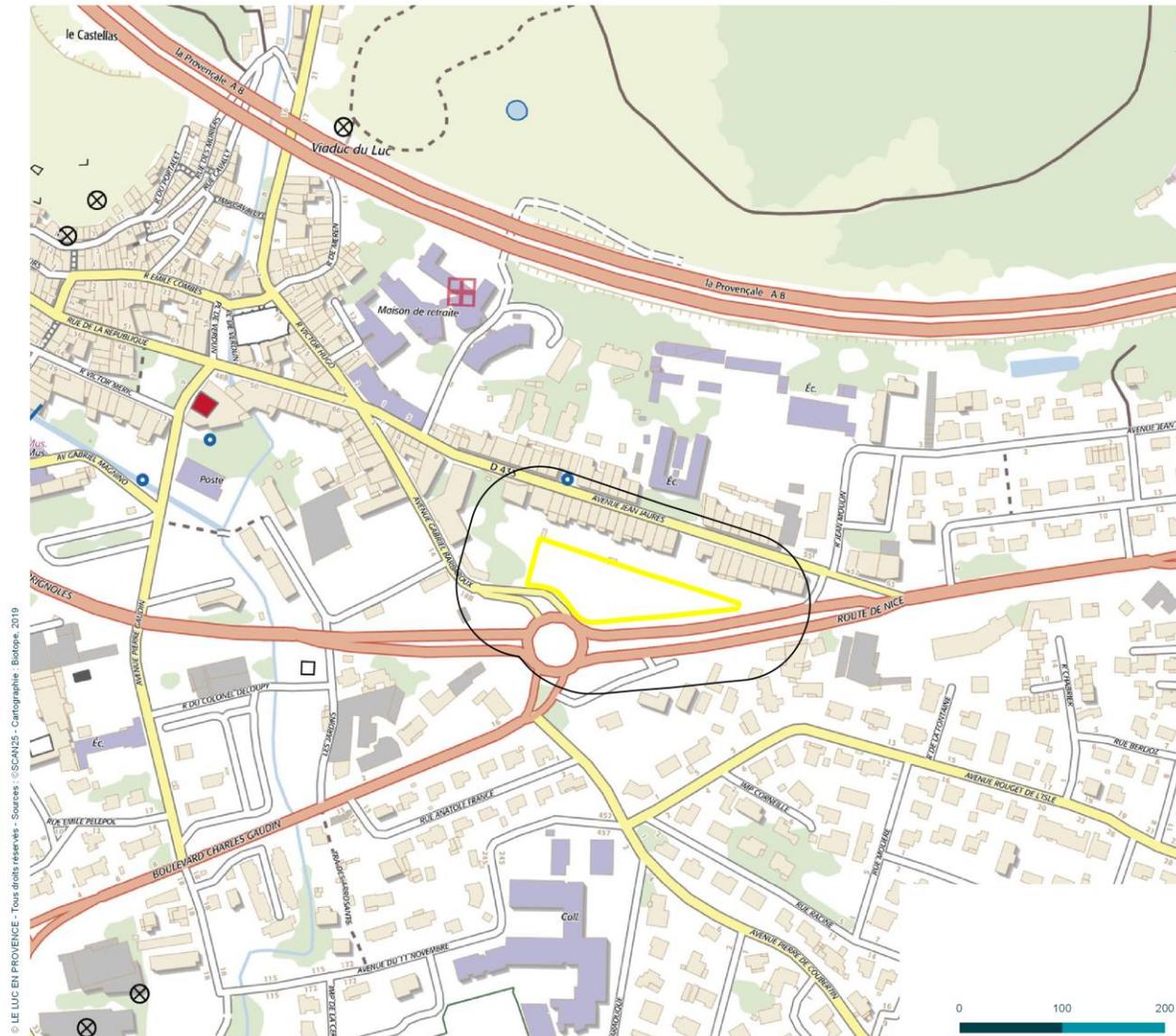
2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation (engins en phase chantier, voitures en phase d'exploitation)
- Rupture de corridors écologiques
- Poussières, vibrations (phase chantier seulement)
- Pollutions possibles (CO₂, particules provenant des voitures)
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits (Etant donné dans un contexte urbain, le bruit de sera pas augmenté de façon significative une fois les travaux réalisés)
- Autres incidences



© LE LUC EN PROVENCE - Tous droits réservés - Sources : © SCAN125 - Cartographie - Biotope - 2019



Zone d'influence du projet

Révision n°1 du PLU - Le Luc-en-Provence

Légende

- Terrain concerné
- Zone d'influence (tampon 50m)



Carte 2 : Zone d'influence du projet (zone tampon de 50 mètres autour du terrain concerné)

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

Aucun des zonages précédents intercepte la zone d'influence du projet. Certains sont cependant situés dans un rayon de 4 km tels qu'une Réserve Naturelle Nationale, un Site classé, un PIG de protection et une ZNIEFF.

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture (ancienne oliveraie à l'Est du site)
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires : Friche utilisée ponctuellement par des promeneurs, avec une plantation d'oliviers à l'Est. Dépôts sauvages localisés.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.



Photo 1 : vue de la limite nord du site depuis le centre. La friche est visible en premier plan et le fourré d'échappées de jardin et d'envahissantes en arrière-plan.



Photo 2 : vue du site depuis le bord ouest. Une zone plus rudéralisée est visible au premier plan. On peut également distinguer la friche herbacée au second plan ainsi que l'oliveraie au dernier plan. Le fourré arbustif et arboré en cours de colonisation est également visible sur la gauche de la photographie.



Photo 3 : Vue de la limite est du site depuis le centre. La friche est visible en premier plan et l'oliveraie en arrière-plan.

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL Aucun habitat d'intérêt communautaire inscrit au FSD des sites Natura 2000 considérés n'a été observé sur le site		Cocher si présent	Commentaires
Milieus ouverts ou semi-ouverts	Pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : Fourré Friche Zone rudérale	X	Echappées de jardins et invasives (dont Ailante glanduleux) / Intervention humaine en 2017
Milieus forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :	X	Oliveraie
Milieus rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :	X	A sec lors du passage sur le terrain (juin).

Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu		



© Le Luc-en-Provence - Tous droits réservés - Sources : OBN (2017), etc. - Cartographe : Biotope, JUIN 2019.



Cartographie des habitats

Révision n°1 du PLU - Le Luc-en-Provence

Légende

Terrain concerné

Fossé

Habitats

Fourré d'échappées de jardin colonisant la friche

Friche mesophile

Oliveraie

Zone rudérale



Carte 3 : Cartographie des habitats de la zone d'implantation

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances : Aucune espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « La Plaine et le Massif des Maures » (ZSC), « La Plaine des Maures » (ZPS), « Val d'Argens (ZSC) », et « Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon » (ZSC) n'a été observée.

Des espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 précités sont potentiellement en chasse sur le site d'étude. Les autres espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 précités sont considérées comme absentes.

GROUPE D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens et reptiles	<i>Cistude (Emys orbicularis)</i>		Espèce non potentielle
	<i>Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)</i>		Espèce non potentielle
Crustacés			Espèces non potentielle
Insectes			Espèces non potentielle
Mammifères marins			Espèces non potentielle
Mammifères terrestres (dont Chiroptères)	Petit Rhinolophe <i>(Rhinolophus hipposideros)</i>		Espèce non potentielle (éclairage urbain)
	Grand Rhinolophe <i>(Rhinolophus ferrumequinum)</i>		Espèce non potentielle (éclairage urbain, milieu boisé mais évite les oliveraies)
	Petit Murin <i>(Myotis blythii)</i>		Potentielle en chasse (gîte connu sur la commune du Luc, observé en 2016)
	Barbastelle d'Europe <i>(Barbastella barbastellus)</i>		Espèce non potentielle (forestière ou ripisylve)
	Minioptère de Schreibers <i>(Miniopterus schreibersii)</i>		Potentiellement en chasse occasionnelle (milieux mixtes, peu lucifuge)
	Murin de Capaccini <i>(Myotis capaccinii)</i>		Espèce non potentielle
	Murin à oreilles échancrées <i>(Myotis emarginatus)</i>		Espèce non potentielle (milieu boisé)
	Murin de Bechstein <i>(Myotis bechsteinii)</i>		Espèce non potentielle (milieu boisé)
	Grand Murin <i>(Myotis myotis)</i>		Potentielle en chasse occasionnelle (milieu ouvert)
Oiseaux			Espèces non potentielles : pas d'utilisation fréquente de la parcelle
Plantes			Espèces non potentielles
Poissons			Espèces non potentielles

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucun habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « La Plaine et le Massif des Maures » (ZSC), « La Plaine des Maures » (ZPS), « Val d'Argens (ZSC) », et « Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon » (ZSC) n'a été recensé sur la zone d'influence.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Trois espèces de chiroptères sont potentiellement présentes en chasse sur l'aire d'étude. Le risque de perturbation de ces espèces est assez faible, et présent seulement lors de la période de reproduction (Juin à Août).

Aucune autre espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « La Plaine et le Massif des Maures » (ZSC), « La Plaine des Maures » (ZPS), « Val d'Argens (ZSC) », et « Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon » (ZSC) n'est présente sur la zone d'influence.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

X NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site d'étude. Les habitats recensés sont relativement communs en région méditerranéenne et sont dégradés au sein de l'emprise du projet. Ils ne présentent pas d'enjeux écologiques pour les espèces citées au FSD des sites Natura 2000 « La Plaine et le Massif des Maures » (ZSC), « La Plaine des Maures » (ZPS), « Val d'Argens (ZSC) », et « Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cogne - Lac Redon » (ZSC).

Trois espèces de chiroptères sont potentiellement présentes en chasse occasionnelle sur l'aire d'étude. Aucune autre espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 précités n'est présente sur l'aire d'étude.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :

Signature :

Le (date) :

ANNEXE AU FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000 : Espèces observées lors du passage sur le terrain (en juin), n'ayant pas justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés.

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens et reptiles	Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	X	1 individu Espèce protégée commune
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	3 individus Espèce protégée commune
Crustacés	-	-	-
Insectes	Piéride de la rave (<i>Pieris rapae</i>)	X	3 individus Espèce commune
	Criquet égyptien (<i>Anacridium aegyptium</i>)	X	2 individus Espèce commune
	Coccinelle à sept points (<i>Coccinella septempunctata</i>)	X	2 individus Espèce commune
	Ascalaphe soufré (<i>Libelloides coccajus</i>)	X	1 individu Espèce commune
	Myrtil (<i>Maniola jurtina</i>)	X	5 individus Espèce commune
	Grande sauterelle verte (<i>Tettigonia viridissima</i>)	X	3 individus Espèce commune
	Azuré commun (<i>Polyommatus icarus</i>)	X	1 individu mâle Espèce commune
	Fadet commun (<i>Coenonympha pamphilus</i>)	X	1 individu Espèce commune
	Oedipode automnal (<i>Aiolopus strepens</i>)	X	3 individus Espèce commune
	Lupéris portugais (<i>Exosoma lusitanicum</i>)	X	Répartie sur la friche Espèce commune
Mammifères marins	-	-	-
Mammifères terrestres	-	-	-
	-	-	-
	-	-	-
Oiseaux	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	X	5 individus (survol de la parcelle) Espèce protégée commune mais en régression
	Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	X	2 individus (survol de la parcelle) Espèce commune
	Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	X	1 individu (survol de la parcelle) Espèce commune
	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	X	1 individu (au sol) Espèce protégée commune en régression (enjeu faible)
	Pigeon Biset (<i>Columba livia</i>)	X	2 individus (au sol) Espèce commune
	Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	X	1 individu (détection sonore) Espèce commune

	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	X	1 individu (survol de la parcelle) Espèce protégée commune
	Choucas des tours (<i>Coloeus monedula</i>)	X	1 individu (détection sonore) Espèce protégée commune
Plantes	Grand mélinet (<i>Cerinth major</i>)	X	2 pieds épars Espèce remarquable
	Alpiste bleuâtre (<i>Phalaris coerulescens</i>)	X	En bordure sud, coté route Espèce patrimoniale (non localisée sur la carte)
	Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	X	2 stations Espèce exotique envahissante
	Troène du Japon (<i>Ligustrum japonicum</i>)	X	1 station Espèce exotique envahissante
	Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>)	X	Bien réparti dans la friche Espèce commune
	Plantain majeur (<i>Plantago major</i>)	X	Bien réparti dans la friche Espèce commune
	Trèfle des près (<i>Trifolium pratense</i>)	X	Bien réparti dans la friche Espèce commune
	Trèfle rampant (<i>Trifolium repens</i>)	X	Bien réparti dans la friche Espèce commune
	Caillelait blanc (<i>Galium mollugo</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Coquelicot (<i>Papaver rhoeas</i>)	X	Au niveau de la friche Espèce commune
	Renoncule âcre (<i>Ranunculus acris</i>)	X	Au niveau de la friche Espèce commune
	Souchet long (<i>Cyperus longus</i>)	X	Au niveau de la friche Espèce commune
	Laîche cuivrée (<i>Carex otrubae</i>)	X	Au niveau de la friche Espèce commune
	Grande mauve (<i>Malva sylvestris</i>)	X	Au niveau de la friche Espèce commune
	Figuier (<i>Ficus carica</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Ronces (<i>Rubus sp.</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Menthe (<i>Mentha sp.</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Salsepareille d'Europe (<i>Smilax aspera</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Gesse des prés (<i>Lathyrus pratensis</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Poireau (<i>Allium porrum</i>)	X	En bordure nord Espèce commune
	Olivier d'Europe (<i>Olea europea</i>)	X	A l'est de la parcelle dans l'olivieraie Espèce commune
	Fausse fléole (<i>Rostraria cristata</i>)	X	A l'est de la parcelle dans l'olivieraie Espèce commune
	Torilis des champs (<i>Torilis arvensis</i>)	X	A l'est de la parcelle dans l'olivieraie Espèce commune
Pin d'Alep (<i>Pinus halepensis</i>)	X	Un individu au sein de la friche Espèce commune	
Poissons	-	-	-



Photo 4 : Lupérus portugais (*Exosoma lusitanicum*)



Photo 5 : Rainette méridionale photographiée sur site, située sur une feuille de ronces (*Rubus sp.*) au sein du fourré d'échappées de jardin.



© LE LUC EN PROVENCE - Tous droits réservés - Sources : © Photographie aérienne 2017 - Cartographie : Biotope, 2019



Synthèse de la faune et de la flore observée

Révision n°1 du PLU - Le Luc-en-Provence

Légende

Terrain concerné

Flore - Espèces exotiques envahissantes

- Ailante glanduleux
- Troène du Japon

Flore - Espèce endémique

- Grand melinet

Faune - Espèces protégées

- Lézard des murailles
- Rainette méridionale



Carte 4 : Synthèse de la faune et de la flore observée (Orthophotographie 2017)

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Autres habitats ou habitat d'espèce recensés sur la zone d'influence du projet :

Les habitats naturels qui seront détruits par la mise en place du projet présentent peu d'enjeu. Ils sont relativement communs en région méditerranéenne et sont dégradés au sein de l'emprise du projet.

La strate herbacée et buissonnante, accueillant un dense cortège d'espèces communes d'arthropodes, serait détruite.

De plus, les murets autour de l'aire d'étude, utilisés par les lézards des murailles (espèce commune protégée) pour l'insolation, seront détériorés.

Le fossé traversant la zone centrale de l'aire d'étude dans l'axe nord-sud seront également être détruit. Il ne constitue pas un habitat de reproduction pour la rainette méridionale (espèce commune protégée). Le site peut cependant être fréquenté en phase terrestre, tout comme les jardins à proximité.

Concernant l'avifaune, le projet engendrera la destruction d'une partie de l'habitat de chasse de l'Hirondelle rustique, une espèce protégée commune.

Pour finir, l'habitat de certains petits mammifères non observés mais potentiellement présents (Hérisson d'Europe, campagnols, ...) serait détérioré par le projet.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Autres espèces recensées sur la zone d'influence du projet :

Concernant la flore, l'ensemble des espèces inventoriées appartient à un cortège de flore commune à enjeu de conservation nul. Seules le Grand mélinet (*Cerintho major*) et l'Alpiste bleuâtre (*Phalaris coerulea*) sont des espèces patrimoniales. Par leur situation, ces espèces seront détruites. Si elles ne sont pas d'intérêt communautaire et que leurs effectifs demeurent abondants au niveau local, elles restent patrimoniales.

Concernant la faune, différentes espèces seront perturbées par la destruction ou la dégradation de leurs habitats. A noter qu'une réalisation des travaux en Automne permettrait de réduire le risque de destruction d'individu protégé comme la Rainette méridionale et le Léopard des murailles.

Rappelons que le site est situé dans une zone de très faible sensibilité à la Tortue d'Hermann. Cette espèce n'a pas été observée lors du passage de terrain en juin et au vu des habitats présents et des connectivités entre les noyaux de population et la zone d'influence du projet, elle est considérée absente.